

Annexe 3 relative à la convention de coopération médicale franco-afghane et au
statut de son personnel
12 mai 1974

RJP / 1115

AMBASSADE DE FRANCE
EN AFGHANISTAN

Service de Coopération
Culturelle et Technique

N°97

Kaboul, le 12 mai 1974

4-3

L'Ambassade de France présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères de la République d'Afghanistan, et a l'honneur de lui faire savoir qu'à la suite de l'entretien du 8 mai 1974 entre le Ministre de l'Education Nationale du Gouvernement afghan et l'Ambassadeur de France, le Gouvernement de la République française est d'accord sur les termes de l'Annexe n° 3, et sa lettre jointe, concernant la coopération médicale franco-afghane, dont le texte suit :

"ARRANGEMENT ANNEXE N° 3

A L'ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
D'AFGHANISTAN
CONCERNANT LA COOPERATION MEDICALE
FRANCO-AFGHANE ET LE STATUT DE SON PERSONNEL

Désireuse d'améliorer la coopération médicale franco-afghane, les deux parties sont convenues de poursuivre la formation en France et en Afghanistan du personnel afghan enseignant de la Faculté de Médecine de Kaboul et à l'Ecole d'Infirmières de manière à assurer un recrutement valable des professeurs titulaires et agrégés de cette faculté, de leurs assistants et du personnel infirmier.

ARTICLE I. : A la demande du gouvernement afghan, le gouvernement français mettra, autant que possible, à la disposition de la Faculté de médecine de Kaboul et de l'Ecole

d'Infirmières de l'Hôpital Mastourat, du personnel enseignant, médical et infirmier, de la documentation ainsi que des bourses.

ARTICLE II. : Le Gouvernement de la République d'Afghanistan s'engage à attribuer des postes correspondant aux titres et qualifications reçus en France, qu'il s'agisse des chaires d'enseignement à la Faculté de Médecine de Kaboul, de la direction des services hospitaliers et des responsabilités en matière d'infirmérie, au personnel afghan formé en France.

ARTICLE III. : Le Gouvernement de la République d'Afghanistan octroiera aux membres du corps enseignant afghan des Facultés de médecine d'Afghanistan ayant obtenu des titres universitaires français les grades universitaires afghans figurant sur la liste de correspondance ci-après :

- Professeur titulaire : Pohand.
- Professeur agrégé : Pohanwall.
- Diplômé Maître es sciences médicales ou Docteur d'Etat : Pohandoy.
- Diplômé C.E.S. de trois ans d'études en clinique : Pohannal.
- Docteur d'Université : Pohanyor[^]₂ avec bonification.

ARTICLE IV : Une commission mixte franco-afghane, siégeant à la Faculté de médecine de Kaboul, étudiera et résoudra les problèmes que pose la coopération.

Cette commission se réunira chaque fois que cela paraîtra nécessaire à la demande de l'un ou de l'autre des présidents.

Ceux-ci étant, du côté afghan, le Recteur de l'Université ou son représentant et du côté français l'Ambassadeur ou son représentant.

.../...

Les présidents pourront se faire assister, s'ils le désirent, d'un ou deux conseillers choisis par eux pour l'étude de questions particulières, ces conseillers n'ayant qu'un rôle consultatif.

ARTICLE V. : Les autorités afghanes font de la langue française la langue associée de l'enseignement à charge pour les autorités françaises de permettre, dans toute la mesure du possible, aux étudiants et médecins afghans, ainsi qu'au personnel hospitalier afghan non francophone, d'acquérir la connaissance du français.

ARTICLE VI. : Cet arrangement annexe remplace l'arrangement annexe n° 3 du 21 août 1966 à l'Accord de Coopération Culturelle et Technique entre le gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République d'Afghanistan. Il est renouvelable par tacite reconduction chaque année pour une durée maximale de quatre ans ; il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois. Il entre en vigueur dès sa signature.

Lettre annexe :

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

Les membres de la Mission médicale française en Afghanistan sont autorisés à donner en tous temps et en toutes circonstances leurs soins aux membres de la communauté française en Afghanistan. A cet effet, ils peuvent utiliser les installations des hôpitaux afghans et les facilités qu'ils offrent, s'il en est besoin.

Si cette proposition recueille votre agrément, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération./.

E. WERNERT

L'Ambassade de France serait très reconnaissante au Ministère des Affaires Etrangères de bien vouloir lui confirmer l'accord du Gouvernement de la République d'Afghanistan sur ces propositions, lesquelles entreraient immédiatement en vigueur et feraient ultérieurement partie intégrante, au titre de l'Annexe n° 3, des arrangements joints à l'Accord de base du 21 août 1966 tacitement reconduit.

L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères de la République d'Afghanistan, l'assurance de sa haute considération./.

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE D'AFGHANISTAN
E.V.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'G. G. G.', written over a horizontal line.